

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2015

PROCES-VERBAL

<u>Nombre de conseillers :</u> En exercice : 29	L'an deux mille quinze, Le jeudi 25 février à 19 heures, Le conseil municipal de la commune de Mios, dûment convoqué,
<u>Date de convocation du conseil municipal :</u> 18.02.2015	s'est réuni en session ordinaire au club du 3 ^{ème} âge de Mios, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric PAIN, Maire.

Présents : MM. Cédric PAIN, Didier BAGNERES, Mmes Patricia CARMOUSE, Monique MARENZONI, MM. Laurent THEBAUD, Jean-Louis VAGNOT, Bernard SOUBIRAN, Philippe FOURCADE, Mme Isabelle VALLE, MM. Bruno MENAGER, Stéphane BOURREAU, Mmes Elif YORUKOGLU, Christelle JUDAIS, M. Yorgaël BECHADE, Mme Virginie MILLOT, M. Cédric BLANCAN (à partir du point 3), M. Serge LACOMBE, Mmes Michèle BELLIARD, Christelle MICHEL.

Absents excusés :

- Mme Dominique DUBARRY ayant donné pouvoir à M. Cédric PAIN ;
- M. Daniel RIPOCHE ayant donné pouvoir à M. Philippe FOURCADE ;
- Mme Alexandra GAULIER ayant donné pouvoir à M. Didier BAGNERES ;
- M. Julien MAUGET ayant donné pouvoir à M. Jean-Louis VAGNOT ;
- Mme Marie-Agnès BERTIN ayant donné pouvoir à Mme Monique MARENZONI ;
- Mme Françoise FERNANDEZ ayant donné pouvoir à M. Laurent THEBAUD ;
- Mme Magali CHEZELLE ayant donné pouvoir à Mme Christelle JUDAIS ;
- M. Cédric BLANCAN (pour les points 1 et 2) ;
- M. Didier LASSERRE ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE ;
- Mme Nancy BLAJDA ayant donné pouvoir à Mme Christelle MICHEL ;
- M. Eric DAILLEUX ayant donné pouvoir à Mme Michèle BELLIARD.

Secrétaire de séance : Mme Elif YORUKOGLU.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du jeudi 25 février 2015 à 19 heures. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Elif YORUKOGLU, conseillère municipale, en qualité de secrétaire de séance.

Avec l'accord des membres de l'assemblée, un point supplémentaire est porté à l'ordre du jour, nécessitant une délibération :

- Création et nomination des membres de la commission d'attribution ayant vocation à décider, dans la concertation entre élus et syndicats, de l'attribution d'emplacements sur les marchés de Mios.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, soumet ensuite le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mercredi 14 janvier 2015 à l'approbation de l'Assemblée communale.

Ce procès-verbal est adopté à la l'unanimité.

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur Serge LACOMBE, conseiller municipal, intervient :

- « S'agissant de l'heure que vous avez, une fois pour toute, décidé de fixer à 19 heures, j'ai demandé qu'exceptionnellement, le conseil de ce jour soit à 19 heures 30 afin de permettre à Monsieur Eric DAILLEUX d'être présent puisque je savais qu'il y aurait aujourd'hui plusieurs absents dans notre groupe et, notamment pour cause d'interventions chirurgicales.

Une fois de plus, vous n'avez pas jugé nécessaire d'en tenir compte.

Nous en prenons bonne note et regrettons votre sectarisme ».

Dans sa réponse, Monsieur le Maire précise que l'horaire a été porté de 18 h 30 à 19 h, que la programmation se fait au semestre pour permettre aux membres de s'organiser et qu'une réunion plus tardive ne permettrait préalablement pas d'accueillir autant de public.

COMPTE RENDU
SYNTHETIQUE DES DECISIONS

- CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 FEVRIER 2015 A 19 HEURES -

N° ordre	Objet	Vote
2015/6.	Taxe de séjour.	Adopté à l'unanimité
2015/7.	Demande de classement de l'office de tourisme de Mios.	Adopté à l'unanimité
2015/8.	Fixation des tarifications pour différentes manifestations.	Adopté à l'unanimité
2015/9.	Mise en place de nouvelles tarifications.	Adopté à l'unanimité
2015/10.	Ouverture de crédits par anticipation, en dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2015.	Adopté à l'unanimité
2015/11	Création de la commission de contrôle financier.	Adopté à l'unanimité

2015/12	Contrat de prestations de service de restauration : passation de deux avenants, le premier modifiant l'enveloppe financière initialement fixée pour l'exécution prévisionnelle du contrat et le second prolongeant de dix mois la durée du contrat actuel.	Adopté à l'unanimité
2015/13	Parcelle de terrain située dans le périmètre de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre » - Modification à apporter à la délibération du 20 novembre 2014 au vu de la spécificité de l'unité foncière référencée CT 125. Autorisation donnée à Monsieur Cédric PAIN, Maire, ou son représentant, de signer l'acte notarié à intervenir à cet effet.	Adopté à l'unanimité
2015/14	Modification du tableau des effectifs : création de 8 postes et suppression de 11 postes.	Adopté à l'unanimité
2015/15	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de partenariat entre la commune de Mios et la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.	Adopté à l'unanimité
2015/16	Création et nomination des membres de la commission d'attribution ayant vocation à décider, dans la concertation entre élus et syndicats, de l'attribution d'emplacements sur les marchés de Mios.	Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire rend compte des décisions n^{os} 1/2015 et 2/2015 prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT :

↳ **Décision n°1/2015 relative à l'ouverture d'une ligne de trésorerie interactive pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la commune de Mios.**

Le maire,

Vu l'article L.2122.22 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 1 en date du 15 avril 2014, donnant délégation au Maire pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **500 000 €**;

Considérant les besoins ponctuels de trésorerie de la Commune de Mios ;

Vu l'offre de crédit de trésorerie effectuée par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le projet de contrat n° 96 15 33 3026 ;

Sur propositions conjointes de Monsieur Guillaume MADEC, Directeur Général des Services et de Monsieur Joël MARTY, Responsable financier de la Commune de Mios ;

DÉCISION

Article 1^{er} : Une ouverture de crédit de trésorerie ci-après dénommée « ligne de Trésorerie Interactive » est contractée auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes pour un montant maximum de **cinq cent mille euros**.

Article 2 : La ligne de trésorerie interactive est consentie pour une durée de six mois à compter de la date du 05 février 2015 appelée date de début de validité, jusqu'à la date du 04 août 2015.

Article 3 : La ligne de Trésorerie Interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Article 4 : Les conditions de la ligne de Trésorerie Interactive que la Commune de Mios décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes sont les suivantes :

- ⇒ Montant : **500 000 Euros**
- ⇒ Durée : **du 05 février 2015 au 04 août 2015**
- ⇒ Taux d'intérêt applicable à un tirage : **EONIA + marge de 1.50 %**

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours (Exact/360).

- ⇒ Périodicité de facturation des intérêts : **Chaque mois civil par débit d'office**
- ⇒ Frais de dossier : **Exonération**
- ⇒ Commission d'engagement : **500,00 Euros**
- ⇒ Commission de gestion : **Néant**
- ⇒ Commission de mouvement : **Néant**
- ⇒ Commission de non-utilisation : **0.40% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen/périodicité liée aux intérêts**

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur de compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Le Directeur Général des Services et le Chef de la subdivision d'Audenge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

Article 6 : En application du CGCT en son article L.2122-21, la présente décision fera l'objet d'une communication de Monsieur le Maire lors de la prochaine séance publique du conseil municipal.

↪ **Décision n°2/2015 relative au marché à procédure adaptée portant sur la réalisation des travaux de restructuration du restaurant scolaire de l'Ecole « les Ecureuils » de Mios : attribution du marché au vu du rapport d'analyse des offres.**

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2010 relative au vote de l'approbation du programme d'action arrêté avec les services du Conseil Général de la Gironde au titre de la Convention d'Aménagement d'École (CAE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°6 du 28 avril 2011 relative au vote d'une autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) pour la réalisation du programme se rapportant à la Convention d'Aménagement d'École (C.A.E.)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la décision d'affermissement de la tranche conditionnelle n°1 datée du 21 janvier 2014,

Vu la délibération n°15 du 18 décembre 2014 relative à la modification de l'enveloppe de l'enveloppe prévisionnelle hors taxes affectée par la Commune de Mios, maître d'ouvrage, aux travaux prévus dans le cadre de la Convention d'Aménagement d'École, convention ayant fait l'objet d'un partenariat financier entre la ville de Mios et le Conseil Général de la Gironde,

Vu les articles 28 et 72 du Code des marchés publics,

Considérant que sur cinquante-six candidats ayant reçu un dossier de consultation, trente-deux sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au mardi 20 Janvier 2015),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 3 Février 2015 par Madame Anne Krieger, maître d'œuvre de l'opération,

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir les sociétés ci-dessous désignées, lesquelles ont présenté à la collectivité, acheteur public, l'offre jugée économiquement la plus avantageuse et ainsi, ont été classées n°1 au vu des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

✓ Pour le lot n°1 « Gros œuvre », la **Société DAUDIGEOS**, dont le siège social se situe 109, route de Lange – 40110 MORCENX.

- ✓ Pour le lot n°2 « Menuiseries extérieures », la **SARL DUPUCH Menuiserie Services DMS**, dont le siège social se situe 8, avenue de la Libération – 33380 MIOS.
- ✓ Pour le lot n°3 « *Menuiseries intérieures* », la Société **Les Ateliers DUPHIL**, dont le siège social se situe 13, rue Joseph Bonnet – ZI Queyries Nord – 33100 BORDEAUX.
- ✓ Pour le lot n°4 « *Plâtrerie* », l'Entreprise **MLS Aquitaine**, dont le siège social se situe ZAC « Mios 2000 » - 4, rue de Galeben – 33380 MIOS.
- ✓ Pour le lot n°5 « *Plomberie, chauffage, sanitaire, ventilation* », la **SARL SAITA Entreprise**, dont le siège social se situe Parc d'Activités « La Prade » - Rue des Bolets – 33650 SAINT MEDARD D'EYRANS.
- ✓ Pour le lot n°6 « *Electricité* », la **Société SERTELEC Aquitaine**, dont le siège social se situe Z.I. La Calle – 74, rue Bikini – 40160 PARENTIS EN BORN.
- ✓ Pour le lot n°7 « *Carrelages, faïence* », la **SARL JML Bâtiments**, dont le siège social se situe 3, Bonin Sud – 33190 LOUPIAC DE LA REOLE.
- ✓ Pour le lot n°8 « *Peintures* », l'**Entreprise LTB Aquitaine**, dont le siège social se situe ZAC « Mios 2000 » - 4, rue Galeben – 33380 MIOS.

Article 2 : Les prestations ont fait l'objet d'une consultation dont le coût s'élève à :

- ✓ Pour le lot n°1 « *Gros œuvre* » : 28 883,67 € HT (dont 1 774,74 € HT pour les options)
- ✓ Pour le lot n°2 « *Menuiseries extérieures* » : 8.360,00 € HT
- ✓ Pour le lot n°3 « *Menuiseries intérieures* » : 12.256,65 € HT
- ✓ Pour le lot n°4 « *Plâtrerie* » : 46 462,98 € HT (dont 2.522,97 € HT pour les options),
- ✓ Pour le lot n°5 « *Plomberie, chauffage, sanitaire, ventilation* » : 41.763,50 € HT (dont 563,50 € HT pour les options)
- ✓ Pour le lot n°6 « *Electricité* » : 30.800,00 € HT
- ✓ Pour le lot n°7 « *Carrelages, faïence* » : 29 700,00 € HT (dont 4 700,00 € HT pour les options)
- ✓ Pour le lot n°8 « *Peintures* » : 8.000,00 € HT.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

Article 4 : En application du CGCT en son article L.2122-21, la présente décision fera l'objet d'une communication de Monsieur le Maire lors de la prochaine séance publique du Conseil municipal.

D 2015/6

Objet : Taxe de séjour.

Vu la délibération du 18 décembre 2014,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de l'office de tourisme du 24 février 2015,

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui sont hébergées à titre onéreux, et ce, dans les différents types d'hébergements définis par le Code Général des Collectivités Territoriales : hôtels, résidences de tourisme, meublés, villages de vacances, terrains de camping et de caravaning et autres formes d'hébergement comme les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, ...

Par délibération du 18 décembre 2014, le Conseil a institué la Taxe de séjour au réel, modifiant ce qui avait été institué en 2010. Or l'article 67 de la loi de finances 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 apporte un certain nombre de modifications dans la mise en application de la Taxe de Séjour et dans la création de nouvelles catégories d'hébergement. Par ailleurs, une étude a été menée pour comparer les tarifs évoqués en décembre dernier avec ce qui se pratique alentour.

Ainsi, il est proposé au Conseil de modifier les modalités de mise en application de la taxe de séjour à compter du 1er Avril 2015, de modifier le tableau des tarifs ainsi que les réductions et exonérations de la manière suivante et conformément à l'article 67 de la loi de finances 2015 :

Tarif de la Taxe:

Types et catégories d'hébergements	Fourchette légale (par nuitée, par personne)	Tarifs votés en décembre 2014	Tarifs 2015 (inclus taxe additionnelle départementale)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0.65€ et 4€		2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0.65€ et 3€		1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0.65 € et 2.25€	1,50 €	1,00 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,50 € et 1,50 €	1 €	0,75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,90 €	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 0,20 € et 0,75 €	0,75 €	0,60 €
Chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,75 €	0,40 €	0,55 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	Entre 0,20 € et 0,75 €	0,40 €	0,55 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	Entre 0,20 € et 0,75 €	0,40 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravane classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Entre 0,20 € et 0,55 €	0,55 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravane classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Il est mis en place une équivalence entre le classement des hébergements, et leur label. Ainsi, une étoile équivaut à un épi Gîtes de France, une cheminée Logis de France, une clé Clé Vacances et tout autre label. Le label Fleurs de Soleil est reconnu équivalent à 3 étoiles.

Conformément à l'article L. 2333-29 du CGCT, la taxe au séjour au réel est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Commune et n'y possèdent pas de résidence.

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Mesures d'exonération et de réductions :

Seul l'assujéti peut bénéficier d'exonération ou de réduction. Ainsi, pour la taxe de séjour collectée au réel, les réductions et exonérations bénéficient aux touristes et non aux logeurs.

Désormais, les seules exonérations obligatoires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Les mineurs ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Obligations du logeur :

Le logeur a obligation d'afficher les tarifs et de faire figurer le montant de la taxe sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R. 2333-46 du CGCT). Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour (article R. 2333-58 du CGCT). Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs », précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération. La saisie d'éléments relatifs à l'état civil n'est pas obligatoire (article R. 2333-50 du CGCT).

Recouvrement, contrôles, sanctions et contentieux de la taxe de séjour (articles L2333-33 à L-2333-39 de la nouvelle loi de finances du 30 décembre 2014) :

Période de recouvrement de la taxe : Conformément à l'article L. 2333-28 du CGCT, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la Commune de Mios perçoit cette taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre, à partir du 1^{er} avril 2015.

Elle doit être versée, à terme échu, le 1^{er} avril (période de recouvrement du 1^{er} novembre de l'année n-1 au 31 mars de l'année n) et le 1^{er} novembre (période de recouvrement du 1^{er} avril au 31 octobre de l'année n. Elle doit être versée auprès du Trésorier d'Audenge.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe et après avoir recouru à toutes les notifications et mises en demeure préalables, la Commune de Mios pourra recourir à une taxation d'office des hébergeurs.

Conformément à l'article R. 2333-56 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par les articles R. 2333-53 et R. 2333-54 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :

- absence de déclaration ou d'état justificatif : lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours refuse de communiquer la déclaration, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concerné multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée (« capacité » x « taux de la taxe » x « nombre de nuits sur la période concernée »). La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

- déclaration insuffisante ou erronée : lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la procédure s'appliquera.

Il est proposé au Conseil municipal :

1°) de décider d'appliquer la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de Mios dans les conditions présentées dans l'exposé qui précède,

2°) de décider de maintenir cette taxe de séjour sur le régime au réel

3°) de décider de maintenir la période de recouvrement allant du 1er janvier au 31 décembre,

avec prise d'effet à partir du 1^{er} avril 2015

4°) de décider d'affecter le produit de la taxe de séjour à des dépenses et à des actions destinées à favoriser le développement touristique et la promotion touristique du territoire de la Commune de Mios

5°) de décider d'instaurer les tarifs présentés dans l'exposé qui précède à compter du 1^{er} avril 2015,

6°) de décider d'appliquer les mesures d'exonération présentées

7°) de dire qu'en application de l'article R. 2333-43 du CGCT, l'Office de Tourisme a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe et d'annexer cet état à son compte d'exploitation annuel,

8°) d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires à la mise en place de la taxe de séjour et à signer tous documents utiles à cette fin.

Adopté à la l'unanimité

Interventions :

Madame Michèle BELLIARD, conseillère municipale fait remarquer que toutes les catégories ont diminué sauf une qui a augmenté.

Monsieur Cédric PAIN, Maire, explique que cela est dû à une évolution de la loi des Finances de 2015 et un comparatif a été réalisé avec les communes voisines.

D 2015/7

Objet : Demande de classement de l'office de tourisme de Mios.

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivant du code du tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 prononçant le classement de l'Office de Tourisme de Mios en une étoile,

Monsieur le Maire, présente le rapport suivant :

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories – I, II ou III – suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'agence de développement touristique de la France Atout France et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Ces critères sont déclinés en deux chapitres :

- Les engagements de l'office de tourisme à l'égard des clients,
- Le fonctionnement de l'office de tourisme : zone géographique d'intervention, missions et engagements organisationnels,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal, sur proposition de l'Office de Tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant que ce classement est prononcé pour cinq ans,

Considérant que l'Office de Tourisme déposera un dossier de classement en catégorie III auprès de la Préfecture de la Gironde,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'Office de tourisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de solliciter auprès du Préfet de la Gironde le classement de l'Office de Tourisme de Mios en catégorie III.

Adopté à l'unanimité

D 2015/8

Objet : Fixation des tarifications pour différentes manifestations.

Madame Monique MARENZONI, Adjointe au Maire déléguée à la culture, informera le Conseil Municipal que la Commune de Mios se propose :

➤ **d'accueillir un concert des petites scènes de l'IDDAC : Vincha le vendredi 13 mars 2015.**

Les billets seront en vente à l'Office de Tourisme de Mios à partir du lundi 9 mars 2015 et le soir de la manifestation à la salle des fêtes de Lacanau de Mios, au prix de 6 € pour les adultes. Le concert sera gratuit pour les enfants de moins de 12 ans.

➤ **d'accueillir un concert « Les demi-frères » le vendredi 22 mai 2015.**

Les billets seront en vente à l'Office de Tourisme de Mios à partir du lundi 18 mai 2015 et le soir de la manifestation à la salle des fêtes de Mios, au prix de 12 € pour les adultes et 5€ pour les enfants de moins de 14 ans.

➤ **d'organiser un bus de la culture le samedi 30 mai 2015.**

Visite de la ville de La Rochelle et de son aquarium.

Les billets seront en vente à l'Office de Tourisme de Mios au prix de 20 € pour les adultes et 10 € pour les enfants de moins de 16 ans.

Pour les personnes n'habitant pas la commune le tarif sera de 35 € pour les adultes et de 20 € pour les enfants.

➤ **d'accueillir un concert des petites scènes de l'IDDAC : Justine Dalle le vendredi 5 juin 2015.**

Les billets seront en vente à l'Office de Tourisme de Mios à partir du lundi 1^{er} juin 2015 et le soir de la manifestation à la salle des fêtes de Lacanau de Mios, au prix de 6 € pour les adultes. Le concert sera gratuit pour les enfants de moins de 12 ans.

Le Conseil Municipal de Mios,

Sur propositions conjointes de Monsieur Cédric PAIN, Maire, et de Madame Monique MARENZONI, adjointe au Maire déléguée à la Culture,

Après en avoir délibéré :

Emet un avis favorable sur les manifestations et les tarifications ci-dessus proposées ;

Autorise le régisseur de la régie de recettes communales à procéder à la vente des billets à l'office de tourisme et sur les lieux des spectacles.

Adopté à l'unanimité

D 2015/9

Objet : Mise en place de nouvelles tarifications.

Par délibération du 18 décembre 2014, le conseil municipal a validé les différentes tarifications communales mises en place pour l'année 2015.

Il est proposé au conseil municipal d'apporter certaines modifications à ces tarifications pour l'année en cours, avec effet au 28 février 2015, savoir :

Pour le marché municipal, les métiers et stands forains :

Tarification des droits de place	
	Tarif 2015
MIOS	
Mètre linéaire sans branchement électrique	0,35 €
Branchement électrique	forfait 2,00 €
LACANAU DE MIOS	
Mètre linéaire avec ou sans branchement électrique	0,35 €
Tarification pour les métiers et stands forains	
Minimum de perception : 20 m²	
	Tarif 2015
STANDS FORAINS	
Prix journalier / m ²	0,35 €
Soit un tarif minimum / jour	7,00 €
GRANDES STRUCTURES (cirques, manèges...)	
Journée	30 €
2 jours	50 €
3 jours	65 €

Pour la location de la salle de réunion :

SALLE DE REUNION		
Associations Miossaises	Gratuit	
Autres (associations)	1/2 journée	journée

extérieures, entreprises, particuliers, ...)	50 €	100 €
	<i>50% de réduction à partir de la 3^{ème} réservation au cours de l'année civile</i>	

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Après délibération :

- **Approuve** l'ensemble de ces dispositions telles que détaillées ci-dessus,
- **Dit que** celles-ci entreront en vigueur au 28 février 2015.

Adopté à l'unanimité

Interventions :

Madame Michèle BELLIARD demande si les vides-greniers sont impactés.

Monsieur le Maire répond par la négative.

D 2015/10

Objet : Ouverture de crédits par anticipation, en dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2015.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que dans le cadre de la délibération n° 4 du 18 décembre 2014 relative à une ouverture de crédits par anticipation, en dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2015, le total des crédits ouverts au titre de l'exercice 2014 incluait les restes à réaliser de 2013.

Or la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée qui permet à l'exécutif d'une Collectivité Territoriale d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – précise que ces derniers ne doivent pas comptabiliser les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal

- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du budget principal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2014, avant adoption du Budget Primitif 2015 de la commune selon le tableau ci-dessous :

Opération	Total des crédits ouverts en 2014 (BP 2014 + Décisions modificatives)	1/4 des crédits	Montants autorisés par l'assemblée à reprendre au Budget Primitif 2015
2033 - Frais d'insertion	2 500,00	625,00	-
020-Dépenses imprévues	5 883,27	1 470,82	-
S/Total 2 =	8 383,27	2 095,82	-
010 - Z.A.C. PARC D'ACTIVITES	3 000,00	750,00	750,00
011 - Electrif.rurale & Génie civil	178 759,85	44 689,96	44 690,00
017 - Acquisitions foncières et immob.	263 000,00	65 750,00	65 750,00
018 - Matériel	168 467,64	42 116,91	42 117,00
020 - Grosses réparations voirie	202 000,00	50 500,00	50 500,00
021 - Bâtiments	199 700,18	49 925,05	49 925,00
022 - Eclairage public	75 780,00	18 945,00	18 945,00
025 - Reboisement	15 000,00	3 750,00	3 750,00
028 - Plan local d'urbanisme	47 400,00	11 850,00	11 850,00
029 - Défense incendie	5 000,00	1 250,00	1 250,00
032 - CONVENTION D'AMENAGEMENT ECOLES	412 083,48	103 020,87	103 021,00
033 - ZAC DU VAL DE L'EYRE	569 055,00	142 263,75	142 264,00
S/Total 2 =	2 139 246,15	534 811,54	534 812,00
TOTAL =	2 147 629,42	536 907,36	534 812,00

Après en avoir délibéré

Autorise Monsieur Cédric PAIN, Maire, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif communal 2015 selon le tableau ci-dessus.

Précise que cette délibération annule et remplace la délibération n°4 du conseil municipal en date du 18 décembre 2014.

Adopté à l'unanimité

D 2015/11

Objet : Création de la commission de contrôle financier.

Les contrats de délégation de service public, concessions, affermage et régie intéressée comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du délégataire par le délégant. Sur le plan financier, même en l'absence de ces clauses, les collectivités locales doivent :

- Mettre en place une Commission de Contrôle Financier
- Contrôler annuellement les comptes produits par le délégataire
- Joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité

Le contrôle annuel n'est pas une simple possibilité mais une obligation. La commission en charge de ce contrôle est codifiée aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils imposent sa création pour les collectivités ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement. En raison de leurs spécificités respectives, la Commission de Contrôle Financier (CCF) est distincte de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont concernées toutes les conventions passées entre une collectivité et une entreprise y compris les contrats de partenariat. Les Communes et tous les regroupements de communes sont soumis à cette obligation de contrôle annuel.

Le décret du 14 mars 2005, relatif au rapport annuel du délégataire, fait expressément référence à ces articles. Il reconnaît les insuffisances des comptes établis par les délégataires pour s'assurer de la transparence : absence de détails, méthodes d'établissement et de présentation « propres » aux délégataires. En effet, il indique : « *Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle* » (Art. R. 1411-7 du CGCT).

Au vu de l'examen des textes, de l'avis de la doctrine, des pratiques des collectivités locales, des rapports des chambres régionales des comptes, ce contrôle s'organise ainsi :

- Composition :
C'est l'organe délibérant de la collectivité qui fixe, par délibération, la composition de la Commission de Contrôle Financier. « *Rien ne s'oppose en droit à ce qu'elle compte en son sein des représentants des associations d'usagers et/ou des personnes qualifiées* » indique la Direction Générale des Collectivités Locales.
- Mission :
C'est un contrôle sur place et sur pièces que la collectivité doit exercer. Il porte sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise. Le contrôle doit porter sur :
 - 1) les opérations financières entre la collectivité et son contractant : surtaxe collectée par un fermier et reversée à la collectivité dans un contrat d'affermage, justification de la subvention d'équilibre versée par une collectivité dans le cadre d'une convention portant sur le transport public de voyageurs, par exemple ;
 - 2) l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.
- Production :
La Commission de Contrôle Financier doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle. Dans sa mission, la collectivité peut se faire aider par un prestataire extérieur. Les rapports doivent être joints aux comptes de la collectivité. Ce sont des documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs.

En application de ces dispositions, **il est proposé** :

- **DE CRÉER** la Commission de Contrôle Financier ;
- **DE PROCÉDER** à sa composition à raison de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, en plus du Maire de la Commune de MIOS.

Dans ces conditions, monsieur Cédric PAIN, Maire, propose la liste de candidats suivants :

Membres titulaires :
- BAGNERES Didier
- LYONNET Patrick
- MASSARD André
- DESCAT-BATTISTUTA Christel
- LACOMBE Serge
Membres suppléants :
- DAGA Francesco
- VALLE Fabrice
- GUES Delphine
- PORTALIER Christian
- MICHEL Christelle

Adopté à l'unanimité

D 2015/12

Objet : Contrat de prestations de service de restauration : passation de deux avenants, le premier modifiant l'enveloppe financière initialement fixée pour l'exécution prévisionnelle du contrat et le second prolongeant de dix mois la durée du contrat actuel.

Par délibération du 17 février 2012, le Conseil municipal a décidé d'attribuer le marché de prestations de service de restauration à la société Sodexo, à compter du 1^{er} mars 2012 et pour une période de dix-huit mois, avec possibilité de reconduction expresse pour une période supplémentaire de dix-huit mois.

L'estimation financière résultant de l'exécution prévisionnelle de ce contrat d'assistance à la préparation des repas a été défini par l'article 2.2. du règlement de la consultation. Ainsi ont été fixés, pour chaque période de dix-huit, un montant minimum (305 000,00 € HT) et maximum (375 000,00 € HT) en valeur.

Monsieur le maire rappellera aux membres de l'assemblée délibérante lors de la séance du 25 courant que 87,63% des repas confectionnés sont à destination des élèves. Plus précisément, sur la période de septembre 2013 à novembre 2014, cette donnée chiffrée se répartit ainsi qu'il suit :

- ✓ % de repas préparés pour les quatre écoles publiques communales : 60,66%
- ✓ % des repas produits pour les enfants fréquentant les ALSH : 5,81%
- ✓ % des goûters servis aux enfants inscrits aux APS et aux ALSH : respectivement 18,76% et 2,40%.

Au vu des éléments ci-dessus, compte tenu de l'existence d'un lien mécanique entre l'exécution financière du marché et la variation des effectifs scolaires, considérant les sept ouvertures de classe sur la Commune ces deux dernières années, les membres de la Commission d'appel d'offres se sont réunis, à deux reprises (les 3 et 17 février 2015), pour étudier les projets d'avenant annexés à la présente délibération : le premier modifiant les montants HT (minimum et maximum) du contrat

arrivant à échéance au 28 février 2015, le second prolongeant le contrat actuel, pour une durée supplémentaire de dix mois, soit du 1^{er} mars au 31 décembre 2015.

Au-delà de la simple prorogation du contrat actuel, Monsieur le maire précisera l'introduction de nouveaux produits proposés, à compter du mois de mars 2015, aux différents convives. Il s'agit de diversifier et d'enrichir l'offre alimentaire par l'ajout, une fois par mois :

- ✓ D'un laitage Bio et/ou local, avec un surcoût de 0,02 €/couvert
- ✓ De cuisses de volaille Label Rouge des Landes et de Gascogne, avec un surcoût de 0,04 €/couvert.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur Cédric PAIN, Maire,

Vu l'article 20 du Code des marchés publics relatif au condition de validité des avenants,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date des 3 et 17 février 2015,

Sur proposition de Monsieur Cédric PAIN, Maire,

Après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 dont la teneur consiste à modifier les montants HT minimum et maximum initialement prévus par le contrat : augmentation de l'ordre de 26,67%, soit de 305 000,00 à 386 000,00 € HT pour le montant minimum et de 375 000,00 à 475 000,00 € HT pour le montant maximum ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer l'avenant n°1 ci-joint,

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer l'avenant n°2 ci-joint portant prolongation du contrat de prestations de service actuel, pour une durée de dix mois, avec prise d'effet au 1^{er} mars 2015.

Adopté à l'unanimité

Intervention :

Monsieur Serge LACOMBE, conseiller municipal, demande de faire réaliser une étude sur le coût de revient et sur l'opportunité d'un passage en régie.

D 2015/13

Objet : Parcelle de terrain située dans le périmètre de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre » - Modification à apporter à la délibération du 20 novembre 2014 au vu de la spécificité de l'unité foncière référencée CT 125.

Autorisation donnée à Monsieur Cédric PAIN, Maire, ou son représentant, de signer l'acte notarié à intervenir à cet effet.

Par délibération datée du 20 novembre 2014, le Conseil municipal de Mios a donné tout pouvoir à Monsieur Cédric PAIN, Maire de Mios, de signer l'acte notarié à intervenir pour l'achat de la parcelle cadastrée CT 125, d'une surface de 5 210 m², située dans le périmètre de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre », pour un montant de 52 100,00 euros.

La transaction visée par la délibération susmentionnée autorise l'achat, par la mairie, du sol « nu » de la parcelle CT 125.

Monsieur Didier BAGNÈRES, 1^{er} Adjoint au maire, précisera aux membres de l'assemblée qu'aucune mention n'est faite, dans le corps de la délibération, au sujet de l'achat et de l'exploitation du bois.

Dans la mesure où la parcelle CT 125 se caractérise par la présence d'un certain nombre de pins, la municipalité a pris contact avec la propriétaire en vue d'intégrer dans l'acte définitif un prix de vente du bois.

Par courrier du 27 janvier 2015, la propriétaire de l'unité foncière cadastrée CT 125 située dans le périmètre de la ZAC du « Parc du Val de l'Eyre » a donné son accord à la mairie pour :

- ✓ la vente du bois, pour un montant de 2 500,00 euros ;
- ✓ exploiter les bois de manière anticipée, ceci afin de ne pas retarder les travaux prévus pour le projet d'édification du collège sur la Commune.

Le conseil municipal,

Vu les délibérations du 15 mars et du 20 novembre 2014 décidant l'achat par la commune de la parcelle ci-dessus référencée,

Après délibération :

- **Donne tout pouvoir** à Monsieur Cédric PAIN, Maire de Mios, ou son représentant, de signer l'acte notarié à intervenir aux conditions d'achat de prix déterminés pour le sol « nu », à savoir 52 100,00 euros, et pour l'exploitation du bois dont la valorisation a été fixée à 2 500,00 euros.

Adopté à l'unanimité

Intervention :

Monsieur Serge LACOMBE, conseiller municipal, intervient :
« Monsieur le Maire,

Il me semble que la Commune aurait dû, dans sa délibération du 20 Novembre 2014, prévoir l'achat du terrain avec les arbres sur pieds et non l'achat du sol nu. Ainsi négocié, nous aurions économisé 2 500,00 €, ce qui n'est pas négligeable dans la mesure où, d'après vous, la trésorerie de notre municipalité est exsangue ».

Monsieur le Maire prend note de cette intervention.

Objet : Modification du tableau des effectifs : création de 8 postes et suppression de 11 postes.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il convient de procéder, par délibération, à la mise à jour du tableau des effectifs de la Commune.

Il commente le tableau ci-annexé en énonçant les effectifs votés antérieurement ainsi que les propositions de créations et suppressions de postes et informe l'assemblée que préalablement, le comité technique de la Ville de Mios et du CCAS, réuni le 29 janvier 2015, s'est prononcé favorablement, à l'unanimité des deux collègues, sur ces propositions, à savoir :

1) Réussite aux concours en 2014 par certains agents de la commune :

Concours d'ATSEM :

⇒ Création d'un poste d'ATSEM 1^{ère} classe et suppression d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe

Concours d'adjoint administratif de 1^{ère} classe :

⇒ Création de 2 postes adjoints administratifs 1^{ère} classe et suppression de 2 postes d'adjoints administratifs 2^{ème} classe

2) Changement de filière :

Afin d'être en adéquation avec les missions exercées, deux agents sollicitent leur changement de filière, après accord de leur responsable de service. Il est donc proposé la création de 2 postes d'adjoints d'animation 2^{ème} classe et la suppression de 2 postes d'adjoints technique de 2^{ème} classe

3) Augmentation de la quotité hebdomadaire :

Au vu des besoins sans cesse croissants du service jeunesse, et à la demande de la Directrice de ce service, en accord avec les intéressées, 3 agents vont voir leur quotité horaire augmenter :

⇒ 1 adjoint d'animation 2^{ème} classe à 30/35^{ème} : création d'un poste à temps complet (35/35^{ème}) et suppression du poste à TNC

⇒ 1 adjoint d'animation 2^{ème} classe à 28/35^{ème} : création d'un poste à temps complet (35/35^{ème}) et suppression du poste à TNC

⇒ 1 adjoint d'animation 2^{ème} classe à 20/35^{ème} : création d'un poste à 28 H 00 hebdomadaire et suppression du poste à 20 H 00

4) Modifications et suppressions diverses :

⇒ Modifier le poste d'attaché principal de « pourvu » à « vacant » (pas d'incidence sur les créations et suppressions) : départ à la retraite d'un agent en fonction au grade d'attaché principal, et position de détachement d'un attaché principal sur un poste de DGS

Suppressions de postes suite au mouvement du personnel, à savoir :

⇒ 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps non-complet, laissant vacant suite à une nomination à temps complet

⇒ 1 poste d'animateur principal 1^{ère} classe, à temps non-complet, vacant (1 agent radié des cadres)

⇒ 1 poste d'éducateur de jeunes enfants, intercommunal, à temps non complet, vacant (mutation)

Le conseil municipal de Mios,

Où l'exposé de Monsieur Cédric PAIN, Maire,

Vu l'avis favorable des deux collèges du comité technique préalablement consulté le 29 janvier 2015,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE les créations suivantes :

Filière Administrative :

Adjoint administratif de 1^{ère} classe : 2 postes, à temps complet, permanents

Filière Médico-sociale :

Agent spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe : 1 poste, à temps complet, permanent

Filière Animation :

Adjoint d'animation de 2^{ème} classe : 5 postes (4 à temps complet, 1 à temps non complet 28/35^{ème}), permanents

DECIDE les suppressions ci-dessous :

Filière Médico-sociale, agents intercommunaux :

Educateur de jeunes enfants intercommunal : 1 poste à temps non complet, vacant

Filière Administrative :

Adjoint administratif de 2^{ème} classe : 2 postes à temps complet

Filière Technique :

Adjoint technique de 2^{ème} classe : 4 postes (3 à temps complet et 1 à temps non complet)

Filière animation :

Animateur principal de 1^{ère} classe : 1 poste à temps non complet, vacant

Adjoint d'animation de 2^{ème} classe : 3 postes à temps non complet

Dit que ces dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 2015 ;

Précise que le tableau ainsi modifié de l'effectif du personnel de la collectivité sera annexé au budget communal conformément aux dispositions prévues par le CGCT.

Le conseil municipal s'engage à inscrire et voter les crédits correspondants au chapitre 012 du budget communal pour l'exercice 2015 et suivants.

Adopté à l'unanimité

D 2015/15

Objet : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de partenariat entre la commune de Mios et la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal de Mios à adopter la convention jointe, d'une durée d'un an (année 2015), laquelle doit intervenir dans le cadre d'un partenariat entre la ville de Mios et la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre.

Conformément à cette convention, Monsieur le Maire, expose à l'Assemblée communale que la commune de Mios apportera une contribution financière à cette opération, pour l'année 2015, d'un montant de 8222 €.

Monsieur le Maire rappelle que les Missions Locales de l'Emploi ont été créées par l'ordonnance n° 82-275 du 26 mars 1982. Elles sont parties intégrantes du Service Public de l'emploi et de la politique jeunesse.

Dans le cadre du présent partenariat, la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre prend l'engagement de mener toute action d'insertion sociale et professionnelle concernant les jeunes de la commune de Mios sur le plan de l'emploi, de la formation, de la santé, du logement, de la prévention, et ce, conformément à l'ordonnance visée en préambule.

La Mission Locale, association régie par la loi de 1901, dont le siège est situé 12 rue du Parc de L'Estey à La Teste de Buch, représentée par son président Monsieur Jean-Jacques EROLES, s'engage à fournir à notre collectivité dans les six mois de la clôture de chaque exercice :

- Les comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes ;
- Un bilan d'activité.

Il convient de donner toute latitude à Monsieur le Maire pour souscrire la convention ci-dessus proposée.

Le Conseil Municipal de la commune de Mios

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Et sur sa proposition,

Après délibération :

1. Adopte la convention de partenariat telle qu'annexée en projet, laquelle doit intervenir entre la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de L'Eyre et la commune de Mios ;

2. Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire de Mios, à l'effet de signer cette convention moyennant une participation financière de la ville de Mios de 8222 € au titre de l'exercice budgétaire 2015.

Madame Patricia CARMOUSE, Trésorière de la Mission Locale du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre, n'a pas pris part au vote.

Adopté à l'unanimité

D 2015/16

Objet : Création et nomination des membres de la commission d'attribution ayant vocation à décider, dans la concertation entre élus et syndicats, de l'attribution d'emplacements sur les marchés de Mios.

Dans le but de donner un souffle nouveau et une certaine attractivité au centre-ville de Mios, l'installation d'un marché couvert a été programmée par la municipalité précédente.

C'est ainsi qu'une halle couverte a vu le jour sur la place Dominique Mayonnade pour que les marchés miossais soient plus attractifs aux yeux des commerçants sédentaires comme non sédentaires.

Ce marché couvert a pour but de constituer un centre d'animation locale, valoriser les productions régionales et dynamiser le développement économique de la ville.

Le marché actuel du mercredi matin, qui a lieu Allée de Val de San Vicente, sera déplacé sous la halle, un nouveau marché sera créé prochainement le dimanche matin sous la halle et persistera le marché du samedi matin, à Lacanau de Mios.

C'est ainsi que de nouvelles demandes ont afflué pour obtenir des emplacements sous la halle et participer aux marchés de la ville. La forme de ces demandes devra se conformer aux modalités énoncées dans le règlement intérieur qui sera soumis lors d'un prochain conseil municipal à la délibération.

Comme expliqué lors de la dernière commission de développement économique du 29/01/2015, il est nécessaire de créer une commission qui aura pour rôle d'attribuer les emplacements sur le marché, selon la disponibilité et l'offre du marché, en toute transparence et concertation.

Cette commission constitue aussi un véritable organe de dialogue car elle a vocation à réunir les syndicats qui accompagnent la municipalité dans la mise en place du marché comme les élus en charge du développement des marchés municipaux. Les régisseurs-placiers comme certains commerçants qui en manifestent la volonté seront aussi invités à siéger, selon les modalités que définira la commission.

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé dressé en préambule par Monsieur le Maire,

Après délibération:

1. Désigne comme membres de cette commission:

- En tant que représentants des organisations professionnelles ; le président du CIDUNATI ou son représentant (Confédération intersyndicale de défense et d'union nationale des travailleurs indépendants) ainsi que le président du syndicat des marchés de France du bassin d'Arcachon ou son représentant ;
- En tant que membres du conseil municipal : Madame Elif YORUKOGLU, Monsieur Yorgaël BECHADE et Monsieur Serge LACOMBE ;
- Monsieur le Maire président de droit de cette commission d'attribution, ou son représentant.

2. Donne le pouvoir à la commission :
 - d'attribuer ou de refuser des emplacements sur les marchés miossais, selon les disponibilités, dans le cadre de réunions ponctuelles,
 - de déterminer les autres membres invités à siéger.

Adopté à l'unanimité

Interventions :

Madame Elif YORUKOGLU, rapporteur, précise que l'inauguration est prévue le dimanche 19 avril 2015.

Monsieur Serge LACOMBE se félicite du choix du dimanche mais s'inquiète de l'indisponibilité, sauf circonstances exceptionnelles, d'utiliser cette halle pour les associations le dimanche.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.